

COMMUNE DE VEX

CADASTRE FORESTIER

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE SELON :

- LOI FEDERALE SUR LES FORÊTS DU 04.10.91, art 10 ET 13
- ORDONNANCE CANTONALE SUR LA CONSTATATION DE LA FORÊT, art 3

HOMOLOGATION :

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du13.MAR.2002

Droit de sceau: Fr. 490.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat



LEGENDE :



Constatation définitive de la forêt selon art 10 de la loi fédérale sur les forêts, avec piquetage et relevé de géomètre, concernant uniquement les zones à bâtir et leurs environs immédiats



Constatation de la forêt à titre indicatif, sans piquetage et relevé de géomètre, en dehors de la zone à bâtir



Haies vives et bosquets, à titre indicatif, selon règlement communal



Limite de la zone de construction



Limite de folio

FOLIOS N° 13-42-43-44-52 SECTEUR VILLAGE

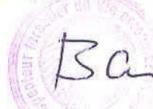
ECHELLE 1:1000

PLAN : B

L'ingénieur forestier :

La Commune

L'inspecteur d'arrdt :



PUBLICATION : BO no 22 du 03.06.94 ; du 03.06.94 au 03.07.94

Le Géomètre :



Sion, Décembre 2001

